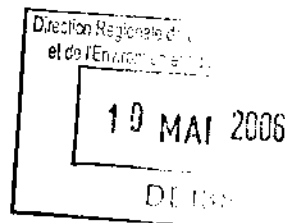




1 copie CC 1F

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2006-108



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

Société ARC INTERNATIONAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment son article L. 515-8 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire du 30 septembre 2003 relative aux porter à connaissance ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 autorisant l'extension de la verrerie dans la zone industrielle du Hocquet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 autorisant l'implantation d'un nouveau four dénommé U ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant l'implantation d'un nouveau four dénommé V ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage de trioxyde d'arsenic ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant la création d'un four de verre sodocalcique ;

VU l'étude des dangers remise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 modifié le 7 avril 2003 imposant la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers et d'une étude technico-économique de réduction des risques à la source ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 14 mars 2006 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ARC INTERNATIONAL relative à la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement sis à ARQUES

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 avril 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I : ETUDES DE DANGERS****ARTICLE 1er : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société ARC INTERNATIONAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 41, avenue du Général De Gaulle à ARQUES (62510), de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à la même adresse (Référence de l'étude de dangers : Etude de dangers du site d'Arques - INERIS DRA-2001-P30463 de décembre 2001).

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet Pas-de-Calais pour le 30 juin 2006.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installation	Localisation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Emploi et stockage de solides très toxiques	Atelier composition ZI du Lobel	bichromate de potassium : 40 t	1111-1-a	AS
	Atelier Composition Terrain du Quai	bichromate de potassium : 2 t		
Emploi ou stockage de toxiques solides	Atelier composition ZI du Lobel	fluosilicate de soude : 500 t oxyde de cobalt : 1,5 t bioxyde de manganèse : 70 t sélénite de zinc : 2,5 t	1131-1-a	AS
	Atelier Composition Terrain du Quai	fluosilicate de soude : 77 t oxyde de cobalt : 0,05 t bioxyde de manganèse : 5 t		
Stockage et emploi de trioxyde d'arsenic	Atelier composition ZI du Lobel	16 t	1150-3-a	AS
	Atelier Composition Terrain du Quai	0,05 t		
Emploi et stockage de composés de nickel (oxyde de nickel)	Atelier composition ZI du Lobel	1,5 t	1150-5-a	AS
	Atelier Composition Terrain du Quai	0,05 t		
Emploi ou stockage de combustibles	Atelier composition ZI du Lobel	nitrate de soude : 168 t	1200-2-b	A
	Atelier Composition Terrain du Quai	nitrate de soude : 4 t		
Emploi et stockage d'oxygène liquide	Usine 2 – secteur four D	103 t	1220-2	A
	ZI du Hocquet – secteur HL – atelier H1	secours général ZI : 114 t		
Emploi et stockage d'acétylène	usine 2 – ZI du Hocquet (secteur HL et atelier H1 – secteur STU et atelier S1 – secteur NPR – four V – secteur JK)	5 x 690 m ³ (soit 5 x 1 t)	1418-2	A
Dépôts de liquides inflammables		FOD : CE = 1 + 0,4 + 0,2 + 0,4 + 3 + 10 + 0,6 + 10 + 6 + 0,6 + 10 + 10 + 6 = 58,2 m ³ FOL : CE = 57 + 14 + 6,3 + 13,33 + 20 = 110,63 m ³ Gasoil : CE = 0,8 m ³ Essence : CE = 6 + 6 = 12 m ³ Pétrole : CE = 9 + 9 + 8 + 9 = 35 m ³ PE > 56°C : 400 + 50 kg	1432-2-a	A

Installation	Localisation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Entrepôts de stockage de produits combustibles	Batavia	R0 (55689 m3 / 543 t) R1 (104149 m3 / 684 t) R2 (45500 m3 / 375 t) R3 (54600 m3 / 450 t) R4 (47333 m3 / 390 t) R5 (46145 m3 / 483 t) R6 (19936 m3 / 251 t) R7 (75309 m3 / 637 t)	1510-1	A
	Usine 1	Verre Blanc VB (41063 m3 / 291 t) Opale usine 1 (35399 / 266 t) Magasin Ducloy (20833 m3 / 511 t)		
	Usine 2	Magasin F2 – magasin général (43282 m3 / 699 t) Magasin C1 (88600 m3 / 367 t) Magasin E1 (44300 m3 / 114 t)		
	ZI du Hocquet	Magasin H3 (94254 m3 / 324 t) – ossature béton et acier Magasin H4 (74952 m3 / 709 t) – ossature béton et acier Magasin H5 (46539 m3 / 506 t) – ossature béton et acier Magasin H6 (55947 m3 / 626 t) – ossature béton et acier Magasin J2 (64249 m3 / 45 t) Magasin J3 (64249 m3 / 990 t) Magasin V1 (55419 m3 / 525 t) Magasin V2 (46496 m3 / 412,5 t) Magasin V3 (46496 m3 / 412,5 t) Magasin V6 (45650 m3 / 440 t) (ex W2 suivant AP du 24/10/2000) Magasin V7 (44820 m3 / 432 t) (ex W3 suivant AP du 24/10/2000) Magasin Y1 (57383 m3 / 745 t) Magasin Y2 (43069 m3 / 329 t) Magasin Y3 (53550 m3 / 658 t) Magasin Y4 (53550 m3 / 704 t) Magasin Y5 (57273 m3 / 804 t) Magasin Y6 (53031 m3 / 765 t) Magasin Y7 (45526 m3 / 253 t) Magasin Y8 (52139 m3 / 717 t) Magasin Z1 (59909 m3 / 697 t) Magasin Z2 (46922 m3 / 560 t) Magasin Z3 (61038 m3 / 669 t) Magasin Z4 (59909 m3 / 646 t) Magasin Z5 (46922 m3 / 539 t) Magasin Z6 (41655 m3 / 338 t) Magasin Z7 (59909 m3 / 567 t) Magasin Z8 (46922 m3 / 573 t) Magasin Z9 (59909 m3 / 630 t) Magasin Z10 (46922 m3 / 572 t) Magasin N1 (30837 m3 / 145 t) Magasin N2 (25000 m3 / 230 t) Magasin S2 (17600 m3 / 330 t) Magasin S3 (40600 m3 / 171 t)		
	ZI du Lobel	Magasin T1 (44196 m3 / 430 t) Magasin T2 (37070 m3 / 351 t) Magasin T3 (37070 m3 / 405 t) Magasin T4 (65389 m3 / 685 t) – ossature béton Magasin T5 (53200 m3 / 531 t) Magasin T6 (62730 m3 / 554 t) Magasin T7 (62839 m3 / 776 t) Magasin T9 (55195 m3 / 388 t) Magasin T10 (62730 m3 / 508 t)		
Entrepôts de stockage de cartons	Usine 1	magasin Ducloy : 675 m3	1530-1	A
	Usine 2	magasin F1 : 5000 m3 magasin C1 : 4500 m3 magasin D1 : 10500 m3 magasin E1 : 6500 m3		
	ZI du Hocquet	magasin H4 : 2685 m3 magasin J2 : 1000 m3		

Installation	Localisation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Installations de concassage, mélange de produits minéraux naturels	Atelier Composition Terrain du Quai	4 x 25 + 2 x 22 + 3 x 7,5 = 166,5 kW (9 mélangeurs)	2515-1	A
	Usine 1	verre blanc – 1 broyeur et 2 prébroyeurs : 15 + 2 x 11 = 37 kW four 5 – 1 broyeur : 22 kW four 6 – 1 prébroyeur : 11 kW four 7 – 1 broyeur : 15 kW four 8 – 1 broyeur : 15 kW		
	Usine 2	four C – 1 prébroyeur : 11 kW composition BC – 1 broyeur : 15 kW four D – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW four E – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 26 kW		
	ZI du Hocquet	four H – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 22 + 11 kW four J – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 22 + 11 kW four K – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 22 + 11 kW secteur HLM – 1 broyeur : 22 kW four M – 1 broyeur : 22 kW four N – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW four P – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW four R – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW four S – 2 broyeurs et 2 prébroyeurs : 2 x 22 + 2 x 11 kW four T – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW secteur STU – 1 broyeur cellule colorante : 11 kW four U – 1 broyeur et 1 prébroyeur : 33 kW four V – 2 prébroyeurs et 1 broyeur : 2 x 11 + 18,5 kW four W – 2 prébroyeurs et 1 broyeur : 2 x 11 + 18,5 kW		
	Atelier composition ZI du Lobel	2 mélangeurs 71,5 + 58,5 kW		
Fabrication du verre sodocalcique	Usine 1	four 1 : 110 t/j four 4 : 125 t/j four 6 : 70 t/j	2530-1-a	A
	Usine 2	four D : 165 t/j four B : 75 t/j four E : 22 t/j four C : 45 t/j four M1 – four à pot d'essai : 50 kg/j four M2 – four à pot d'essai : 50 kg/j		
	ZI du Hocquet	four H : 165 t/j four L : 165 t/j four N : 70 t/j four S : 200 t/j four V : 225 t/j four W : 280 t/j (non mis en service sauf erreur) four T : 55 t/j		
Fabrication du verre autre que sodocalcique	Usine 1	four 5 : 50 t/j (borosilicate) four 8 : 35 t/j (borosilicate) four 7 : 47 t/j (fluosilicate)	2530-2-a	A
	ZI du Hocquet	four K : 80 t/j (borosilicate) four J : 110 t/j (fluosilicate) four P : 80 t/j (fluosilicate) four U : 80 t/j (fluosilicate) four R : 25 t/j (vitrocéramique)		
	Usine 2	four M1 – four à pot d'essai : 50 kg/j four M2 – four à pot d'essai : 50 kg/j		

Installation	Localisation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Travail mécanique des métaux	Usine 1	atelier moulerie : 450 kW	2560-1	A
	Usine 2	atelier machines emballage : 173 kW atelier machines VAP : 46 kW		
	ZI du Hocquet	atelier entretien général : 13 kW atelier machines décor : 154 kW atelier machines fabrication : 163 kW atelier moulerie S1 : 350 kW atelier moulerie H1 : 450 kW atelier trempe exploitation : 210 kW atelier trempe installation : 60 kW		
	ZI du Lobel	atelier chaudronnerie : 130 kW		
Traitement des métaux par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium	Usine 1	atelier moulerie usine – 6 cuves : 5800 l	2565-2-a	A
	ZI du Hocquet	atelier moulerie H1 – 7 cuves : 6500 l atelier moulerie S1 – 6 cuves : 7800 l		
Revêtement métallique de métaux		Par immersion (nickelage) : Atelier moulerie S1 – 11 cuves : 4000 l Par pulvérisation de zinc et d'aluminium, cuivre, poudre Ni Cr, alumine, oxyde de chrome, molybdène : atelier métallisation J1	2567	A
Installations de compression d'air	Usine 1	2208 (9) + 265 (4) + 188 (9) kW	2920-2-a	A
	Usine 2	2697 (12) + 330 (4) + 81 (8) + 112 (2) kW		
	ZI du Hocquet	1853 (13) + 1456 (11) + 729 (11) + 2060 (14) + 440 (4) + 900 (8) + 1947 (11) + 95 (6) + 252 (27) + 2600 kW		
Atelier d'application de peinture au trempé	Usine 2	Atelier peinture : 3100 l stockés	2940-1-a	A
Stockage et emploi de SO ₂ gazeux	ZI du Hocquet	Four J – soute laboratoire Four U – soute laboratoire	1131-3-c	D
Utilisation de transformateurs utilisant des PCB	Atelier Composition Terrain du Quai		1180-1	D
	Usine 1	kit four 5 (2) – SDM 1 (3) – trempe 3		
	Usine 2	soffrait – SDM (3)		
	ZI du Hocquet	atelier N2 extérieur – atelier J4 extérieur – salle HT four H (4) – salle HT four J (3) – secteur NPR salle HT		
Emploi et stockage de MAPD		10,2 t	1412-2-b	D
Installations de distribution de liquides inflammables	Usine 2	Gasoil : 1 x 0,6 m ³ /h éq	1434-1-b	D
	ZI du Hocquet	Gasoil : 0,6 m ³ /h éq		
Atelier de travail du bois	Usine 2	80 kW	2410-2	D
Station de transit de produits minéraux solides	Atelier Composition Terrain du Quai	6800 m ³	2517-2	D
	Atelier composition ZI du Lobel	19000 m ³		
Ateliers de sablage de moules métalliques et emploi de matières abrasives	Usine 1	Atelier moulerie : 12 kW	2575	D
	ZI du Hocquet	Atelier métallisation J1 : 30 kW Atelier moulerie H1 : 15 kW Atelier moulerie S1 : 15 kW Atelier trempe : 45 kW		
Emploi de colorants et pigments organiques minéraux naturels	ZI du Hocquet	atelier émaux : 1,5 t/j	2640-b	D
Installations de combustion	Usine 1	1810 + 1000 + 452 kW = 3262 kW	2910-A-2	D
	Usine 2	1050 + 1185 kW = 2235 kW		
	ZI du Hocquet	480 + 665 + 665 + 593 + 720 + 148 + 1000 + 720 = 4991 kW		
Ateliers de charge de batteries et accumulateurs			2925	D
Garage pour véhicules	Usine 2	1950 m ²	2930-1-b	D
Atelier de traitement et de développement de surfaces photosensibles à surface argentique	Usine 1	atelier création graphique : 28000 m ²	2950-2-b	D
	ZI du Hocquet	clichetage : 200 m ² atelier émaux – centrale décor : 13000 m ²		
Stockage d'eau de javel	ZI du Hocquet	four V : 4 m ³ four W : 4 m ³ four L : 3 m ³	1173	NC
Parc de stationnement couvert de véhicules	Usine 2	52 véhicules	2935	NC
Atelier de peinture par pulvérisation	Usine 2	atelier peinture : 0,91 kg/j	2940-2	NC

- (1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 NC : installations non classées.

Pour mémoire, l'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe II du décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées puisque, pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1171, 1172, 1173, 1176 et 1177 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

Avec

- q_x désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement
- Q_x désignant la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x .

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation pour les activités décrites dans le tableau ci-dessus non régulièrement autorisées ou ne bénéficiant pas du principe des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 donnant acte à Arc international (ex VCA) de l'étude de dangers de son site d'ARQUES (Etude Ineris d'octobre 1992).

ARTICLE 5 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant les délais précisés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6 : REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 7 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

.../...

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « **n - 1** ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses reprises dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement

Les lieux de stockage et de manipulation (ateliers de composition...) de produits dangereux doivent être efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une proposition d'échéancier de réalisation de la clôture de l'ensemble de l'établissement, clôture qui devra être conforme aux dispositions du premier alinéa.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

.../...

11.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus hormis dans les conditions nécessaires à l'exploitation et fixées dans les consignes écrites ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

.../...

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

12.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'alimentation électrique de chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations doit pouvoir être coupée en toute circonstances par un dispositif signalé et situé à proximité d'une issue.

12.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification suivant la périodicité fixée par les textes en vigueur (arrêté ministériel du 10 octobre 2000 à la date du présent arrêté soit annuelle sauf si absence de remarques (portée à 2 ans)) par une personne ou un organisme compétent.

.../...

12.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests des sources internes sont effectués régulièrement.

Ces interventions volontaires sur les groupes électrogènes font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection liés à la sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

12.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont suffisamment éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées et exploitées de façon à prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le moyen de chauffage utilisé pour chacun des bâtiments de son site .

ARTICLE 13 : ZONES A RISQUES

13.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

.../...

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

13.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

13.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

.../...

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

13.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 13.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

.../...

14.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

15.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur des bâtiments doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur définies par l'exploitant.

.../...

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

15.3. - Rétentions

15.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

15.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

15.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du 15.3.1. Elles devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus.

Avant toute opération de chargement ou déchargement, l'exploitant s'assure de la disponibilité de cette rétention. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit.

.../...

15.4. – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement étanches.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Concernant les installations implantées Zone Industrielle du Lobel (bâtiments de stockage T1 à T7, ex- atelier chaudronnerie, bâtiments Edard et stockage de produits très toxiques et toxiques, atelier composition), ce bassin doit avoir un volume minimal de 1000 m³. Sa réalisation devra être effective dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Concernant les autres parties du site, l'exploitant est tenu de remettre à M. le Préfet du Pas de calais, une étude de dimensionnement de ces bassins accompagnée d'un plan d'actions au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Cette étude précisera le coût des travaux à réaliser.

15.5.- Accessibilité

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

15.6.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

.../...

15.7.- Désenfumage

Le désenfumage des locaux industriels du site est assuré par des exutoires de fumées à raison de :

- 1/100^{ème} de la surface au sol pour les locaux de superficie supérieure à 1000 m² ;
- 1/200^{ème} de la surface au sol pour les locaux de superficie inférieure ou égale à 1000 m².

Les commandes d'ouverture des exutoires doivent être automatiques (fusible thermique) et manuelles.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement...) et après avis du SDIS, des dispositions alternatives peuvent être admises au deux premiers alinéas du présent article.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires les dispositifs d'ouverture doivent permettre la refermeture depuis le sol.

15.8.- Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des alimentations en énergie (Electricité, Gaz, liquides Inflammables) doivent être accessibles en permanence.

L'exploitant établit un plan d'implantation de ces dispositifs qu'il tient à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées. Le SDIS et l'inspection des installations classées peuvent demander la modification ou le renforcement de ces dispositifs par simple courrier.

ARTICLE 16 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

16.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

16.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

.../...

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

16.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les réservoirs fixes de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant (disposition applicable à compter de la date de notification du présent arrêté).

L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Le bon état du réservoir doit être vérifié régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans. Il doit être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

16.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17 : ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18 : MOYENS DE SECOURS

18.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

18.2.- Stations de pompage et réseau incendie

L'établissement dispose de quatre stations de pompage :

- En usine 1 : station de pompage à mise en route automatique avec une électropompe de 250 m³/h à 7 bar, en aspiration dans le canal de Neuffossé, alimentant un réseau de diamètre 250 mm équipés de 7 bouches incendie de 100 mm normalisées ; l'électropompe est secourue par un groupe thermique diesel à mise en route automatique qui permet d'atteindre 280 m³/h sous 7 bar ;
- En usine 2 : station de pompage à mise en route automatique avec une électropompe secourue de 300 m³/h à 10 bar, en aspiration dans la Basse Meldyck, alimentant un réseau de diamètre 300 mm équipé de 6 bouches incendie de 150 mm ; l'électropompe est secourue par un groupe thermique diesel à mise en route automatique qui permet d'atteindre 280 m³/h sous 7 bar ; château d'eau de 1000 m³ alimentant un réseau équipé de 11 poteaux incendie tri 100 normalisés ; colonne humide de diamètre 300 mm pour la protection des fours B, C, D et E ;
- Secteur des magasins Batavia : station de pompage à mise en route automatique avec une électropompe de 200 m³/h à 7 bar et une pompe thermique de 180 m³/h à 7 bar, en alimentation dans l'étang de Batavia, alimentant un réseau de diamètre 250 mm équipé de 10 poteaux incendie tri 150 normalisés ;
- Secteur Zone Industrielle : station de pompage à mise en route automatique avec une électropompe secourue de 250 m³/h à 7 bar, en aspiration dans le canal de Neuffossé, alimentant un réseau de diamètre 250 mm équipé de 67 poteaux incendie tri 150 normalisés et 2 poteaux incendie tri 100 normalisés ; l'électropompe est secourue par un groupe thermique diesel à mise en route automatique qui permet d'atteindre 280 m³/h sous 7 bar.

Les bornes incendie sont de type incongelable.

Le bassin d'orage de la Zone Industrielle contient un volume minimal d'eau de 5000 m³ pour la sécurité incendie en cas de défaillance du réseau d'incendie privé.

Chaque bâtiment de secteur fabrication est équipé de RIA.

18.3.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés dans un endroit accessible en toutes circonstances et judicieusement positionné. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (l'exploitant doit pouvoir justifier de la périodicité de ces vérifications). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

18.4.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

.../...

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

18.5.- Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

18.6.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

18.7.- Formation du personnel

A tout moment, du personnel formé à la manœuvre des moyens de secours doit être présent sur le site.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention de ces produits doivent être réalisées et renouvelées selon une périodicité définie et justifiée par l'exploitant.

18.8.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

.../...

ARTICLE 19 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de ST-OMER, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de SAINT-OMER. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

.../...

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 20 : MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site susceptible d'être concerné par une émanation accidentelle d'un gaz dangereux, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 21 : MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). En particulier, la portée de la sirène implantée au stockage de trioxyde d'arsenic doit permettre d'alerter efficacement le personnel des ateliers et installations dans un rayon minimal de 100 mètres autour de ce stockage. Elle sera actionnée à partir de ce lieu de stockage.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont sécurisées électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

.../...

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 28 février 2007 au plus tard.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

.../...

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE COMPOSITION (TERRAIN DU QUAI ET ZI)

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMMUNES DE PREVENTION DES RISQUES

Les ateliers de composition sont constitués des zones de stockage de manipulation et de mélange des produits entrant dans la composition du verre.

24.1.- Clôtures

Les zones où sont implantés les ateliers de composition sont clôturées sur toute leur périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Le danger lié aux diverses substances et préparations dangereuses (notamment trioxyde d'arsenic) doit être signalé à l'entrée des locaux de stockage.

24.2.- Interdiction de feu

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les ateliers de composition sauf dans des zones et bâtiments où le risque d'incendie ou d'explosion est inexistant. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux portes d'accès dans les ateliers. Elle est portée à la connaissance du personnel, et à toute personne devant accéder aux ateliers de composition.

24.3.- Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des zones d'implantation des ateliers de composition. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et les dépôts sont accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

24.4.- Gardiennage

Les dépôts de substances et préparations dangereuses des ateliers de composition sont surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personne étrangère à leur exploitation.

24.5.- Prévention des pollutions

Les zones dans lesquelles sont stockés ou manipulés des substances et préparations dangereuses ne possèdent aucune communication avec le réseau d'égout de l'établissement. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires doivent être prévues par l'exploitant. L'application de cette prescription à l'atelier de composition TDQ sera examinée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 25.4..

A l'exception de la canalisation d'alimentation en gasoil pour les mélangeurs, toute présence de canalisation de transport de fluide est interdite dans ces zones.

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction éventuelles tel que prévu à l'article 15.4.2. du présent arrêté.

24.6.- Dispositions communes aux stockages de matières premières

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des matières premières pulvérulentes. A cet effet :

- les tapis de transfert de produits dangereux sont capotés ;
- les matières premières sont stockées de manière à éviter leur envol (trémies, big-bags, pultainers, bâtiments clos pour les produits en vrac...) et suivant un mode de stockage adapté au risque encouru ;
- des dispositions sont prises pour permettre une récupération rapide des produits pulvérulents accidentellement répandus (installations sur dalles béton, moyens de récupération aisément disponibles...).

24.7.- Alimentation en gaz

Les radiants sont munis de dispositifs coupant automatiquement l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme.

24.8.- Détection

Les salles de conduite et les armoires électriques des ateliers composition sont équipés de dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique avec report d'alarme au PC usine.

ARTICLE 25 : STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

25.1.- Implantation - aménagement

25.1.1.- Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Les produits toxiques ne doivent notamment pas être stockés dans les mêmes locaux que les produits comburants.

Le stockage à l'air libre ou sous auvent est interdit

Les matières doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

25.1.2.- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les stockages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (anciennement incombustible),
- portes intérieures REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 120 (anciennement pare-flamme de degré 2 heures),
- matériaux A2 s1 d0 (anciennement de classe M0 (incombustibles)).

.../...

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

25.1.3.- Accessibilité

Les installations doivent être accessibles conformément aux dispositions de l'article 15.5..

25.1.4.- Rétention des aires et locaux de manipulation des matières

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

25.1.5.- Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 2 hauteurs de gerbage dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques ou toxiques et le plafond.

25.1.6.- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

25.2.- Moyens de secours

Outre les dispositions reprises à l'article 18, les installations de stockage et de manipulation de matières toxiques ou très toxiques doivent être équipées des moyens de secours suivants respectant les dispositions du dit article :

25.2.1.- Protection individuelle

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

25.2.2.- Moyens de secours contre l'incendie

Les moyens de secours comprennent notamment :

.../...

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

25.3.- Stockages

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes en matériaux. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les cuves ou récipients devenus inutiles et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés et, le cas échéant, décontaminés.

25.4.- Etude relative aux ateliers de composition

L'exploitant est tenu de joindre à la mise à jour de l'étude des dangers prévue à l'article 1^{er} :

- une étude de réorganisation complète de ses stockages de produits dangereux des ateliers compositions tenant compte des prescriptions des articles 24.5. (communication avec le réseau d'égout) et 25 ; dans le cas où certaines des dispositions de l'article 25 ne pouvaient être respectées, l'étude devra proposer des mesures compensatoires ;
- une étude technico économique de délocalisation de l'atelier composition situé terrain du quai.

Ces études seront accompagnées d'une proposition d'échéancier de réalisation

ARTICLE 26 : ATELIER DE COMPOSITION DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dans l'attente de la réorganisation complète des stockages de produits dangereux prévue à l'article 25.4., les installations de l'atelier composition de la ZI doivent respecter les dispositions suivantes (les prescriptions de sécurité restant applicables même après réorganisation) :

26.1.- Description des installations

L'atelier de composition de la Zone Industrielle est exclusivement chargé de la préparation des mélanges de verre blanc.

Il comporte deux bâtiments de stockage :

- le bâtiment central comprenant notamment 2 locaux accolés spécifiques au stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- le bâtiment Edard permettant le stockage d'une grande partie des produits destinés à être utilisés dans l'atelier de composition dit du Terrain du Quai.

.../...

Les matières premières reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont stockées dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous. Le présent tableau ne vaut pas autorisation pour les stockages décrits ci-dessous non régulièrement autorisés ou ne bénéficiant pas du principe des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Produit	Mode de conditionnement	Quantité maximale stockée en tonnes	Lieu de stockage	Risque	Rubrique de la nomenclature
Nitrate de soude	Sac	3 + 40	Bâtiment Edard	Comburant	1200
	Big-bag	125			
Trioxyde d'arsenic	Fût	16	Local Arsenic du bâtiment central	Très toxique	1150-3
Oxyde de nickel	Sac	1,5	Local grillagé à côté du local arsenic	Toxique	1150-5
Fluosilicate de soude	Big-bag	500	Bâtiment Edard	Toxique	1131
Bichromate de potassium	Sac	40	Bâtiment Edard	Très toxique	1111
Oxyde de cobalt	Fût carton	1,5	Local grillagé à côté du local arsenic	Toxique	1131
Bioxyde de manganèse	Sac	70	Bâtiment Edard	Toxique	1131
Sélénite de zinc	Sac	2,5	Local grillagé à côté du local arsenic	Toxique	1131
Sulfure de cadmium	Sac	1	Local grillagé à côté du local arsenic	Toxique	1131

26.2.- Restrictions d'usage

Sur les parcelles référencées, 53, 474, 6218, 621, 626, 917 de la section E de cadastre de la commune d'Arques, propriété de la Verrerie Cristallerie d'Arques, il ne peut être implanté :

- d'installations où la présence d'un effectif supérieur à 10 personnes est nécessaire (ateliers, fours, ...) ;
- de zones de vie (salles de repos, réfectoires, immeubles particuliers ou collectif, bureaux administratifs, ...);
- de four à verre ;
- de locaux, bâtiments ou réservoirs de stockage de produits (solides, liquides, gaz) inflammables ou combustibles ;
- de bâtiments à usage agricole, commercial ou artisanal.

Ne sont autorisés que les bâtiments complétant l'usage actuel de cette zone (station de mélange, et de stockages des matières premières).

Lors des constructions sur ces parcelles, une information du préfet est préalablement effectuée.

Dans ce périmètre, des moyens d'intervention, de limitation de circulation et d'évacuation du personnel doivent être prévus en conséquence par le P.O.I.

.../...

26.3.- Locaux spécifiques de stockage des produits toxiques et très toxiques dans le bâtiment principal

26.3.1.- Locaux de stockage

Le dépôt de trioxyde d'arsenic, d'oxyde de nickel, d'oxyde de cobalt, de sélénite de zinc, et de sulfure de cadmium est réalisé dans un bâtiment clos à l'intérieur duquel n'est entreposé ou manipulé aucun produit susceptible de réagir avec ces produits ou d'initier et propager un incendie.

A l'intérieur du bâtiment précité, deux locaux spécifiques entièrement clos et incombustibles sont aménagés pour le stockage de ces produits.

Le sol et les murs de ce local sont construits en matériaux imperméables.

Ces locaux doivent être constamment tenus fermés à clef. Une consigne fixe les conditions particulières d'habilitation pour l'accès. Cette consigne doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspecteur du travail.

En application de l'article 24.2. ci-dessus, aucun travail présentant des points chauds ne doit être effectué dans ou à proximité directe de ces locaux. Toute intervention de ce type nécessitera au préalable la mise en place de conditions particulières de sécurité qui pourront être la mise en œuvre d'un cordon de sécurité ou l'évacuation totale des locaux.

Le sol des locaux doit constituer une cuvette de rétention étanche ayant une capacité minimum de 2 m³. Les fûts ou sacs portent de façon apparente, la désignation du produit (y compris lors du fractionnement des emballages).

Le gerbage est limité à 2 fûts ou sacs superposés verticalement sur palette.

Les installations électriques des locaux de stockage sont limitées au strict nécessaire, et adaptées à une atmosphère inflammable.

Le bâtiment abritant le stockage doit être pourvu du matériel d'intervention nécessaire à une récupération rapide et sûre d'un éventuel épandage de produits : produits absorbants et / ou matériel de récupération (pelles, balais, aspirateurs) et éventuellement de combinaisons d'intervention avec masques respiratoires autonomes.

26.3.2.- Dispositions particulières au trioxyde d'arsenic

Le trioxyde d'arsenic est livré pré conditionné sous la forme de sacs plastiques de 2 à 3 kg dans des fûts de 50 kg.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter qu'une personne soit en contact avec du trioxyde d'arsenic. A cet effet :

- la personne chargée du nettoyage des fûts porte à cette occasion les équipements nécessaires (gants, masques, lunettes, ...);

Les locaux font l'objet d'un nettoyage régulier, le véhicule de transfert du produit d'un nettoyage systématique. Le nettoyage par aspiration mécanique des poussières est en premier lieu utilisé, et/ou complété par tout autre moyen qui s'avérerait nécessaire.

L'utilisation d'air comprimé et d'eau pour le nettoyage est proscrite

.../...

26.3.3.- Aire de déchargement

Les opérations de déchargement du véhicule de livraison des produits sont réalisées dans le bâtiment de composition sur une aire matérialisée. Cette aire est aménagée de façon à empêcher toute pollution des eaux souterraines ou des réseaux d'évacuation des eaux résiduelles ou pluviales.

Le service sécurité de l'établissement est informé de chaque livraison de produits et l'un de ses représentants est systématiquement présent lors des opérations de déchargement. Les services d'intervention de premier secours sont également avertis.

Le véhicule de livraison doit être immobilisé avant toute opération de déchargement, moteur à l'arrêt. Il doit porter de façon apparente la désignation du produit et le code danger.

Pendant le déchargement du véhicule, toute circulation et tout stationnement sont interdits sur la voie d'accès à l'aire de déchargement.

26.3.4.- Transfert de produit pur entre le bâtiment de stockage et l'atelier de composition Terrain du Quai

Le produit est mis dans un conteneur spécial fermé à clef, incombustible, par lot de 50 kg maximum.

La vitesse du véhicule est limitée à 30 km/h.

Une consigne est délivrée au chauffeur. Elle précise les dispositions à suivre en marche normale et en cas d'incident. Le chauffeur doit être formé aux risques liés aux produits transportés et à l'intervention en cas d'incendie de la camionnette. Il dispose en permanence du matériel lui permettant d'intervenir en cas d'incendie sur la camionnette (extincteur, pelle, sable, moyen de communication et d'alerte).

Le transfert est réalisé suivant un itinéraire imposé.

26.3.5.- Procédures

Des procédures sont mises en place en vue de régler les opérations :

- d'approvisionnement, d'utilisation des produits, de transfert des produits de coloration, de gardiennage des stocks,
- d'évacuation des déchets générés,

et les dispositions à tenir lors d'incendie, déversement de fût ou de fuites.

ARTICLE 27 : ATELIER DE COMPOSITION DIT DU TERRAIN DU QUAI

Dans l'attente de la réorganisation complète des stockages de produits dangereux prévue à l'article 25.4., les installations de l'atelier composition du terrain du quai doivent respecter les dispositions suivantes (les prescriptions de sécurité restant applicables même après réorganisation) :

27.1.- Description des installations

L'atelier de composition Terrain du Quai comporte deux installations :

- l'installation Opale destinée à alimenter les fours opale de l'entreprise (préparation des mélanges fluosilicate, borosilicate et vitrocéramique) ;
- l'installation couleur (préparation des mélanges pour les verres blancs de couleur).

.../...

Les matières premières reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont stockées dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous. Le présent tableau ne vaut pas autorisation pour les stockages décrits ci-dessous non régulièrement autorisés ou ne bénéficiant pas du principe des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Produit	Mode de conditionnement	Quantité maximale stockée en tonnes	Lieu de stockage	Risque	Rubrique de la nomenclature
Nitrate de soude	Big-bag	3	Sous l'auvent terrain du quai	Comburant	1200
	Vrac	1	Trémie journalière		
Trioxyde d'arsenic	Fût	50 kg	Étage au-dessus du mélangeur	Très toxique	1150-3
Oxyde de nickel	Sac	50 kg	Laboratoire	Toxique	1150-5
Fluosilicate de soude	Vrac	80 m3	silo	Toxique	1131
Bichromate de potassium	Sac	25 kg à 2 t (lors campagne verre noir)	Laboratoire sauf en période de production de verre noir (voir plan dans l'étude de dangers)	Très toxique	1111
Oxyde de cobalt	Fût carton	50 kg	Laboratoire	Toxique	1131
Bioxyde de manganèse	Sac	50 kg à 5 t (lors campagne verre noir)	Laboratoire sauf en période de production de verre noir (voir plan dans l'étude de dangers)	Toxique	1131

27.2.- Prévention des risques

Les substances et préparations dangereuses (notamment bichromate de potassium, oxydes de cobalt et de nickel) présentes au laboratoire « Petits Produits » transitent en conteneurs équipés de bac de rétention puis sont rangés dans des récipients cadencés.

Font l'objet de procédures la remise au coffre des divers produits toxiques ainsi que le nettoyage des produits toxiques accidentellement épanchés.

La quantité stockée de trioxyde d'arsenic est limitée à 50 kg.

Le sécheur de sable fonctionnant au gaz naturel est équipé :

- d'un détecteur d'absence de flamme mettant en sécurité le sécheur en cas de défaut (notamment arrêt de l'alimentation en combustible) ;
- d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devant être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel ; ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ; la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ; ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat ; toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement ; la position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ;
- d'un organe de coupure rapide situé au plus près du sécheur ;
- d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger ; ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours,

sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ; l'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie ; leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

27.3.- Stockage de nitrate de soude

Le stockage de nitrate de soude doit être éloigné de toute matière combustible d'une distance minimale de 10 m. Il est interdit d'approcher des feux nus ou de manipuler des liquides inflammables dans le local où est entreposé ce stockage.

L'utilisation de cloisons de séparation en bois entre le nitrate de soude et d'autres produits est interdite

27.4.- Stockage de fluosilicate de soude

Le stockage de fluosilicate de soude en big bag de l'atelier terrain du quai est supprimé et remplacé par un stockage en silo de 80 m³. le fluosilicate de soude est livré par camion citerne et le remplissage du silo se fait par transport pneumatique.

Le silo de stockage est équipé des sécurités suivantes :

- une sonde de niveau haut avec alarme sonore commandant l'arrêt du remplissage du silo,
- 1 filtre de décompression,
- 1 pressostat de sécurité commandant l'arrêt du remplissage du silo,
- 1 soupape de sécurité en cas de défaillance des sécurités ci dessus.

La vidange du silo vers la trémie journalière de la tour des mélanges se fait par sas d'expédition et transport pneumatique.

Le trémie journalière est équipée des sécurités suivantes :

- une sonde de niveau haut commandant l'arrêt du remplissage de la trémie,
- 1 filtre de décompression,
- 1 pressostat de sécurité commandant l'arrêt du remplissage de la trémie,
- 1 soupape de sécurité en cas de défaillance des sécurités ci dessus.

L'exploitant prend toute disposition pour que le silo ne puisse pas être heurté par un engin en cours de manœuvre (clôture, socle béton surélevé...)

ARTICLE 28 : SALLES DE MELANGE

28.1.- Dispositions générales

Les quantités de substances et préparations dangereuses présentes dans les ateliers de mélange sont limitées au strict nécessaire. Aucun stockage d'un tel produit n'est autorisé dans les salles de mélange.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

.../...

La manipulation (notamment pour préparer les doses nécessaires aux mélanges) des divers produits toxiques est réalisée dans des conditions limitant le risque de contact du personnel avec le produit (par exemple masques ad hoc, hottes aspirantes...).

28.2.- Dispositions particulières à la manipulation des produits toxiques

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter qu'une personne puisse être en contact direct avec un produit toxique ou très toxique : installation de manipulation étanche, capotage, dépoussiérage, etc... Les sacs contenant le trioxyde d'arsenic sont injectés directement et complètement dans le mélangeur.

ARTICLE 29 : TRANSFERT DES MATIERES PREMIERES ET UTILISATION DES MELANGES VITRIFIABLES DANS LES FOURS

Le transfert des divers produits toxiques entre les zones de stockage et les zones de mélange est réalisé dans des conditions permettant d'interdire les envois de matières.

Le transport des mélanges vitrifiables contenant des produits classés dangereux (trioxyde d'arsenic...) depuis les ateliers de composition vers les fours est réalisé dans des véhicules équipés de manière à éviter les envois de poussières.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PARTIE CHAUDE DES SECTEURS FABRICATIONS

La partie chaude des secteurs fabrications comprend :

- les fours
- les machines de fabrication des articles en verre
- les installations de traitement de surface et de traitement thermique (arches de cuisson et machines de trempe)

ARTICLE 30 : FOURS

Chaque four est équipé d'un ou plusieurs automates qui assurent son fonctionnement de manière automatique.

Des détecteurs avec report d'alarme au PC de chaque four et en salle de contrôle permettent une surveillance :

- du niveau de verre dans les fours ;
- des températures ;
- du débit de ventilation du four ;
- du débit de refroidissement du four.

Durant les phases d'attrempage et de désatrempage, la détection du manque de flamme déclenche automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz.

En cas de coulée accidentelle, un arrêt d'urgence permet de couper les énergies (à l'exception du refroidissement des réfractaires du four).

.../...

Chaque organe important pour la sécurité du four (pompe, ventilateur,) est doublé par un secours, et équipé d'un détecteur de fonctionnement avec report d'alarme au PC.

Sous chaque four se trouve une cuve de coulée située en cave. Cette cuve doit être remplie d'eau durant l'activité du four. En cas de coulée accidentelle ou programmée, elle doit être suffisamment résistante pour recueillir le verre en fusion et empêcher sa dispersion dans la cave.

L'état de ces cuves et leur niveau d'eau font l'objet d'une surveillance périodique (au moins une inspection visuelle toutes les 8 heures) enregistrée.

Sur les murs des cuves des lances incendies sont installées à demeure, et alimentées par le réseau incendie de l'usine.

Aucun collecteur de fluide cheminant dans la cave (gaz, acétylène, air, eau,) ne doit être situé sous les fours. Les fours sont raccordés à l'alimentation au gaz naturel par des raccords spécifiques agréés GDF.

L'exploitant assure un suivi et un entretien rigoureux de l'état des composants des fours. Les constatations effectuées lors des visites de ces composants ainsi que les actions correctives mises en œuvre en cas de défaut constaté, sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout risque d'inondation, les caves des fours sont équipées de pompes de relevage. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de ces pompes en toutes circonstances. En particulier l'alimentation électrique de ces pompes doit être garantie en cas d'inondation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques liés aux coulées de sulfates de soude. A cet effet :

- la quantité présente dans les « cendriers » (bacs de récupération des poussières à la base des régénérateurs) est contrôlée régulièrement ;
- des murets de protection sont mis en place pour limiter les risques pour les employés lors des coulées programmées ;
- les bouchons sont sécurisés par mise en place de vérins.

ARTICLE 31 : UTILISATION DES FLUIDES SUR LES MACHINES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les machines ou des fluides dangereux sont utilisées pour lesquelles des arrêts d'urgence permettant la coupure des fluides en cas de fuite, et/ou le déclenchement de dispositifs d'arrosage en cas d'incendie, sont nécessaires.

ARTICLE 32 : MACHINES DE FABRICATION ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LA PARTIE CHAUDE

32.1.- Machines de fabrication

Les bâtiments abritant les parties chaudes des secteurs de fabrication sont munis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz chauds correctement dimensionnés..

Un dispositif d'arrosage des machines presses peut être déclenché manuellement en cas d'incendie.

.../...

32.2.- Arches et machines de trempe

Toutes dispositions sont prises pour éviter un excès de dioxyde de soufre dans les arches de recuisson et les machines de trempe. A cet effet, l'alimentation en dioxyde de soufre est automatiquement arrêtée en cas :

- de détection de dioxyde de soufre en bout d'arche ou de machine de trempe
- de détection de débit trop haut ou trop bas de cette alimentation.

Les machines de trempe sont équipées :

- de pare-flamme sur le collecteur mélange air-gaz,
- d'un arrêt d'urgence manuel de coupure de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de flamme auxquels est asservi l'arrêt de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de l'absence d'alimentation d'un des fluides.

TITRE IX : TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACE AU DIOXYDE DE TITANE

En cas d'incendie au niveau de la cabine de traitement de surface au TiO_2 , la pulvérisation de TiO_2 est arrêtée automatiquement.

La cabine est équipée d'un système d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 34 : MAGASIN DE STOCKAGE ET ATELIER EMAUX

Le magasin de stockage d'émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine. Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque sauf permis de feu délivré suivant la procédure en vigueur dans l'établissement.

Il comporte une soute à solvants constituée de murs, plafond et portes REI 120 (anciennement coupe feu 2 h). Elle est munie d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 15.3..

L'atelier émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine. Le local fusion sérigraphie est constitué de murs et portes REI 120. Des clapets coupe feu avec fusible équipent les convoyeurs.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des entrepôts classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature. Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant du respect des prescriptions édictées par d'autres arrêtés préfectoraux (notamment arrêtés autorisant l'exploitation des entrepôts V1 et W (pour mémoire, entrepôts W2 et W3 renommés V6 et V7).

.../...

Les entrepôts de stockage du site repris sous la rubrique 1510 de la nomenclature sont exclusivement réservés au stockage d'articles en verre semi finis ou finis et de leurs emballages.

Le stockage de matières combustibles dans le bâtiment principal de l'usine 1 est interdit.

ARTICLE 36 : REGLES D'EXPLOITATION

36.1. – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant joindra à la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 1^{er} une étude relative aux mesures de limitation des conséquences d'un incendie pour le bâtiment C1. Cette étude examinera notamment la qualité des matières à entreposer dans ce bâtiment (notamment du point de vue de leur pouvoir combustible), et l'organisation de l'entreposage en îlots pour ralentir la propagation d'un incendie.

36.2. – Travaux sur installations

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

36.3. - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions applicables aux entrepôts doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué ci-avant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 37 : MATERIEL DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Chaque entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.... Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude des dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens d'extinction doivent notamment permettre d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment de stockage à l'autre. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 38 : EXERCICES INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie des entrepôts, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 39 : DETECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

TITRE XI : SOURCES D'ENERGIE, UTILITÉS ET AUTRES FLUIDES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE DIOXYDE DE SOUFRE

40.1.- Description des installations

L'établissement comporte 4 centrales d'alimentation de SO₂ gazeux, à proximité des fours J et U.

.../...

Une centrale comprend :

- une armoire de distribution avec 2 bouteilles de 60 kg ;
- des injecteurs dans les caissons de traitement thermique (arches de cuisson ou machines de trempe);
- un système d'extraction à l'entrée et à la sortie du caisson.

Le stockage extérieur de bouteilles de SO₂ est supprimé.

40.2.- Dispositions constructives – implantation

40.2.1.- Généralités

Les bouteilles de SO₂ doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les robinets des bouteilles de SO₂ sont équipés de bouchons de protection. Ces bouchons ne peuvent être retirés qu'une fois l'arrimage de la bouteille réalisé dans l'armoire de distribution.

40.2.2.- Stockage

Chaque centrale doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de SO₂. Lors du stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

40.2.3.- Emploi et manipulation

Chaque centrale d'utilisation doit être implantée dans une enceinte fermée et convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère toxique, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (anciennement pare-flamme de degré 1 heure) ;
- matériaux A2 s1 d0 (anciennement de classe MO (incombustibles)).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

.../...

Chaque installation doit être accessible conformément aux dispositions de l'article 15.5..

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage de bouteilles de SO₂ et le plafond.

40.3.- Moyens de secours

Outre les dispositions reprises à l'article 18, les installations doivent être équipées des moyens de secours suivants respectant les dispositions du dit article :

40.3.1.- Protection individuelle

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

40.3.2.- Moyens de secours contre l'incendie

Les moyens de secours comprennent notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

40.4.- Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de chaque installation de stockage et d'emploi du SO₂, dans les parties de l'installation présentant le plus grand risque en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les alarmes des détecteurs se déclenchent au PC et localement.

En cas de déclenchement des détecteurs, une électrovanne coupe automatiquement l'alimentation du caisson en SO₂.

40.5.- Autre dispositif de sécurité

Le débit de SO₂ envoyé vers les installations utilisatrices est mesuré en continu. En cas de dépassement des valeurs seuils de débit permettant un fonctionnement en toute sécurité, une alarme se déclenche dans un endroit fréquenté en permanence par du personnel.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions des articles 1.0.1, 1.0.2, 2, 3, 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration s'applique aux ateliers de charge de batteries du site.

.../...

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'HYDROCARBURES

42.1.- Description des dépôts

L'établissement comprend les stockages d'hydrocarbures suivants :

Hydrocarbure	Utilisation	Emplacement	Type de citerne
Fuel lourd	Secours gaz des fours	Usine 1 (local fuel)	Verticales 2 x 95 m ³ Réchauffage vapeur
		Usine 2	Horizontales 3 x 31 m ³ Réchauffage électrique
		Four S	Verticales 2 x 150 m ³ Réchauffage eau chaude
		Four V	Verticales 2 x 100 m ³ Réchauffage eau chaude
Fuel domestique	Groupes électrogènes et chauffage des locaux et en secours du fuel lourd	Usine 2	Horizontale 50 m ³
		Four NP	Horizontale 50 m ³
		Four STU + atelier S1	Horizontale 30 m ³
		Four J (en cave)	Horizontale 3 m ³
		Atelier H1	Horizontale 30 m ³
		Four V	Horizontale 50 m ³
		Atelier réfractaire	15 m ³
Pétrole	Remplissage de fûts de 950 litres	Usine 2	Horizontale 9 m ³
		Four NP	Horizontale 9 m ³
		Atelier H1	Horizontale 9 m ³
		Four V	Horizontale 8 m ³
Gasoil	Distribution de carburants	Sortie Usine 2 (Poste 90 kV)	20 m ³
		Chalet ZI	30 m ³

42.2.- Implantation des dépôts

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et RE 60 (anciennement pare-flammes de degré 1 heure), sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible.

.../...

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe suivant ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au paragraphe précédent doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation (Disposition applicable aux réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m³) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

42.5.- Equipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

.../...

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, A2 s1 d0 (ancienne classe M0) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

42.6.- Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

.../...

Les installations électriques du dépôt doivent être conformes aux dispositions de l'article 12.

Un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

42.7.- Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le véhicule approvisionnant le réservoir doit être calé et relié à la terre avant déchargement. Les flexibles utilisés pour le dépotage doivent être régulièrement changés suivant une périodicité fixée et formalisée par l'exploitant. Avant toute opération de dépotage, l'accès à la zone de dépotage doit être interdit. Toute opération de dépotage est interdite par temps d'orage.

42.8.- Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On doit disposer pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes ;

(Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.)

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt (ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 90 minutes) ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

42.9.- Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

.../...

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE MAPD

43.1.- Description des installations

L'utilisation de l'acétylène sur le site est progressivement remplacée par l'utilisation du MAPD.

Dans l'attente de leur suppression, les dépôts d'acétylène sont tenus de respecter les dispositions des textes nationaux en vigueur (arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1418).

43.2.- Implantation

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir. Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les différents emplacements :

- 1 - Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10 mètres ;
- 2 - Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20 mètres ;
- 3 - Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15 mètres ;
- 4 - Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 20 mètres ;
- 5 - Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 20 mètres ;
- 6 - Etablissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées : 75 mètres ;
- 7 - Autres établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie : 60 mètres.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

.../...

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2s1d0 (anciennement M0 - incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

43.3.- Equipements

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 12.5.. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

.../...

43.4.- Ravitaillement du réservoir

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

43.5.- Moyens de secours

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'OXYGENE LIQUIDE

44.1.- Description de l'installation

L'établissement est alimenté en oxygène gazeux à partir d'un oxyduc qui alimente trois postes de détente : « poste oxyduc » (15 bar, DN 80), « poste ZI Arques » (30 bar, DN 150) et « poste Usine 2 » (30 bar, DN 150).

L'alimentation en oxygène doit être coupée automatiquement en cas de détection de pression haute ou basse dans les canalisations. Une alarme de pression anormale doit être reportée au PC.

L'alimentation est secourue par 4 citernes d'oxygène liquide :

- Une de 50 m³ et une de 40 m³ à l'usine 2 ;
- Une de 50 m³ et une de 40 m³ à côté du « poste ZI Arques ».

Un dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- le récipient de stockage, le matériel d'évaporation et les organes de contrôles reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le dépôt se termine aux vannes de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui du stockage de l'oxygène.

44.2.- Dispositions constructives - implantation

Le dépôt est implanté en plein air. Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

.../...

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le sol de l'aire comportant le récipient fixe d'oxygène liquide, et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Les caniveaux sont à proscrire.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 m au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 m.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture doit être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

.../...

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

44.3.- Règles d'exploitation

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Le bon état des flexibles de transvasement doit être vérifié périodiquement.

Les raccords intermédiaires sont à proscrire.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celle-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

.../...

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

44.4.- Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

44.5.- Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'article relatif au stockage d'oxygène du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides..).

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance.

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DU GAZ NATUREL

Les postes de détente du gaz naturel sont implantés à l'écart des voies de circulation interne et externes au site.

Des vannes judicieusement réparties permettent de couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel des différentes lignes de production en cas de :

- surpression dans les canalisations
- basse pression dans les canalisations (fuite sur canalisation par exemple)
- défaut d'air de combustion dans le cas de lignes feeders

Une vanne facile d'accès et clairement repérée permet de couper l'alimentation générale de chacun des sites (usine 2 - ZI - usine 1).

Les organes de distribution (canalisations, raccords...) et de sécurité (détecteurs, vannes...) font l'objet d'opération d'entretien, de surveillance et de tests réguliers.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de détériorer les canalisations (notamment pendant les phases de travaux). A cet effet, un plan de localisation des canalisations est tenu à jour. Tout chantier à proximité d'une des canalisations fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

46.1.- Implantation

Les transformateurs doivent être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations nécessitant une telle accumulation, une paroi REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure). L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

46.2.- Prévention des risques

Les appareils doivent être munis d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 15.3.. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées à l'article 46.1. 3^{ème} alinéa ne s'appliquent pas.

L'exploitant tient à disposition du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie le matériel de protection individuelle adapté.

46.3.- Exploitation

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit pouvoir justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

46.4.- Démantèlement des installations

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant notifie l'arrêt de l'installation au préfet suivant les dispositions de l'article 34.1. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

TITRE XII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47: ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
1	Mise à jour de l'étude de dangers	30 juin 2006
11.1.	Echéancier de clôture de l'établissement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
15.4.	Bassins de confinement : - réalisation du bassin ZI du Lobel - réalisation de l'étude de dimensionnement des autres bassins et proposition d'un plan d'action	à compter de la notification du présent arrêté 6 mois 3 mois
22	Information des populations	28 février 2007
25.4.	Etude de réorganisation complète des stockages de produits dangereux des ateliers compositions tenant compte des prescriptions de l'article 25. Etude technico-économique de délocalisation de l'atelier composition situé terrain du quai	30 juin 2006
36.1.	Etude sur l'entreposage dans le bâtiment C1	30 juin 2006
41.3.	Etude sur la rétention des aires de dépotage des camions d'hydrocarbures	30 juin 2006

ARTICLE 48 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du Pôle Sécurité de la Préfecture,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 49 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 50 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 51 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ARC INTERNATIONAL et au Maire de la commune d'ARQUES.

- 5 MAI 2006

ARRAS, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



ille

Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARC INTERNATIONAL 41, Avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510)
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire d'ARQUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono